

§ 5.° L'usage et le développement de dispositifs et de méthodes destinés à empêcher l'interception illégale des transmissions journalistiques de radio à destinations multiples, devront être encouragés.

CHAPITRE VII

ARBITRAGE

ARTICLE 29

Règlements et procédure

§ 1.° En cas de divergence entre deux ou plusieurs gouvernements contractants, au sujet de l'exécution de la présente Convention, et de ses Règlements, divergence qu'il soit impossible de régler par voie diplomatique, celle-ci sera soumise à l'arbitrage, sur la demande de l'un des gouvernements en désaccord.

§ 2.° Si les parties en désaccord ne décident d'employer un procédé déjà établi par des traités bilatéraux ou multilatéraux faits entre elles, pour la solution des différends internationaux, ou de suivre les procédés prévus au § 6.° du présent article, les arbitres seront désignés de la façon suivante:

a) Les parties décideront de commun accord s'il y a lieu de désigner comme arbitres des personnes ou des gouvernements; faute d'accord il sera fait appel à des gouvernements;

b) Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne pourront être de la nationalité d'aucune des parties intéressées dans le différend.

c) Si l'arbitrage est confié à des gouvernements, ceux-ci devront être choisis parmi les parties adhérentes à l'accord dont l'application aura provoqué le différend.

§ 3.° La partie qui aura recours à l'arbitrage sera "la demanderesse". Elle désignera l'arbitre et communiquera son choix à la partie adverse. La "déterresse" devra désigner un second arbitre dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la notification de la "demanderesse".

§ 4.° S'il s'agit de plus de deux parties, chaque groupe de demandeurs ou de défendeurs désignera un arbitre, conformément au § 3.°

§ 5.° Les deux arbitres ainsi désignés se mettront d'accord pour en nommer un troisième, pour les départager. Ce tiers-arbitre, si les arbitres sont des personnes et non des gouvernements, ne pourra être de la nationalité d'aucun des arbitres ni d'aucune des parties intéressées. Quant à la désignation d'un tiers-arbitre, chaque arbitre en proposera un, qui ne sera pas intéressé dans le différend. Ensuite le tiers-arbitre sera tiré au sort parmi ceux qui auront été proposés. C'est le représentant d'un gouvernement américain non intéressé dans le différend, et choisi par les arbitres, qui fera ce tirage au sort.

§ 6.° Finalement les parties en désaccord auront la possibilité de soumettre leur controverse à un seul arbitre. Dans ce cas, ils se mettront d'accord pour l'élection de l'arbitre, et le nommeront, conformément au procédé indiqué au § 5.°

§ 7.° Les arbitres procéderont comme ils l'entendront.

§ 8.° Chacune des parties supportera les frais occasionnés par l'instruction du jugement arbitral. Les frais d'arbitrage seront répartis également entre les parties intéressées.

§ 9.° Malgré la teneur des §§ 2 à 8 inclusivement, de cet article, si un accord international, d'application générale, pour l'arbitrage de controverses entre gouvernements, entre en vigueur, les dispositions de cet accord prévau-dront dans toute la mesure où elles seront applicables dans les pays intéressés de la Région américaine, au lieu de ce qui est prévu dans les paragraphes précités.